

**No. 56867. Fiji and Tuvalu**

AGREEMENT BETWEEN THE  
GOVERNMENT OF FIJI AND THE  
GOVERNMENT OF TUVALU  
CONCERNING THEIR MARITIME  
BOUNDARIES. SUVA, 17 OCTOBER 2014

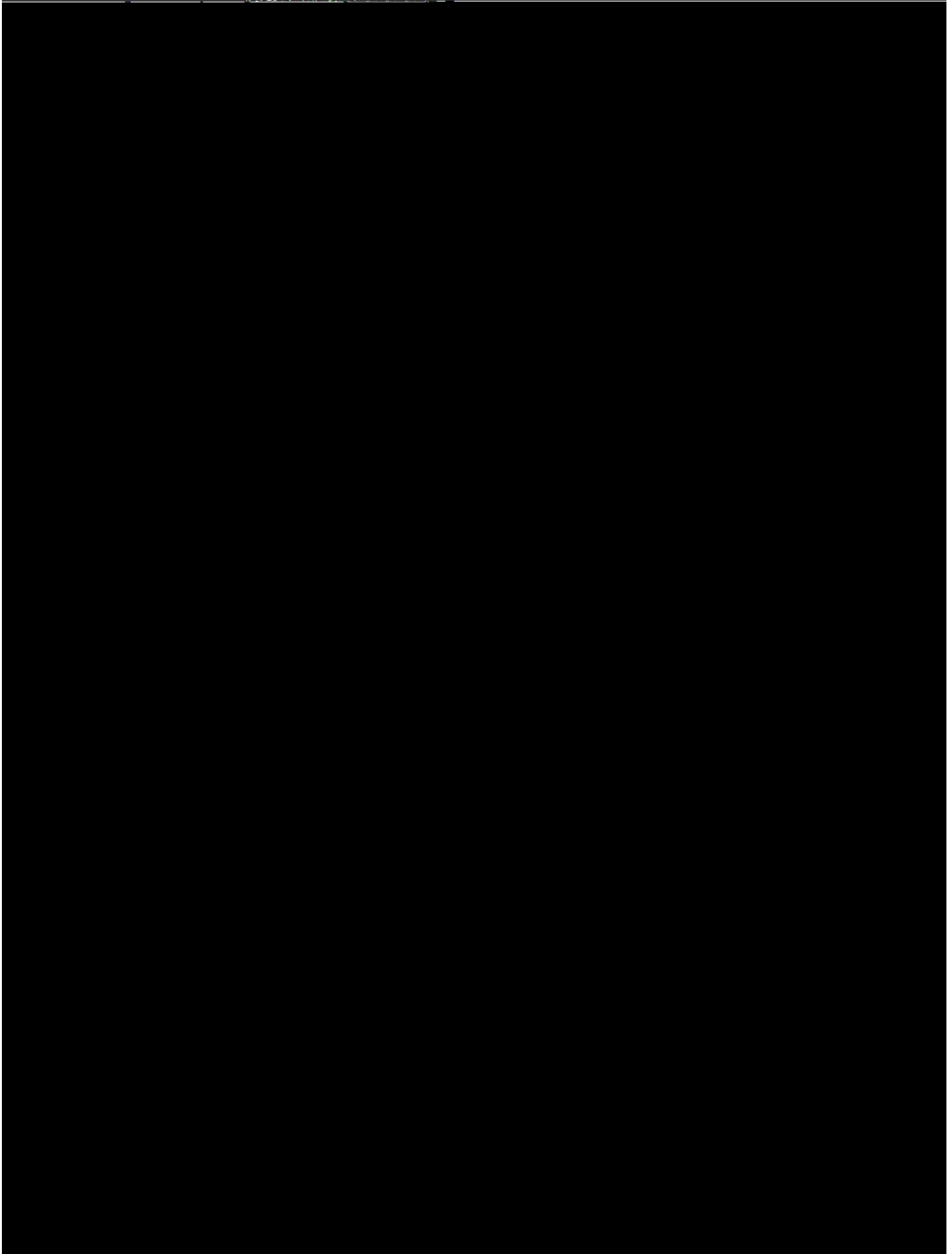
EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN  
AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT  
OF FIJI AND THE GOVERNMENT OF TUVALU  
AMENDING ARTICLE 1 OF THE AGREEMENT  
BETWEEN THE GOVERNMENT OF FIJI AND  
THE GOVERNMENT OF TUVALU  
CONCERNING THEIR MARITIME  
BOUNDARIES. SUVA, 4 APRIL 2019, AND  
FUNAFUTI, 26 OCTOBER 2020\*

**N° 56867. Fidji et Tuvalu**

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
FIDJI ET LE GOUVERNEMENT DE  
TUVALU CONCERNANT LEURS  
FRONTIÈRES MARITIMES. SUVA,  
17 OCTOBRE 2014

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN  
ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
FIDJI ET LE GOUVERNEMENT DE TUVALU  
MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE FIDJI ET LE





[TRANSLATION – TRADUCTION]

## I

4 avril 2019

Note no 34/2019

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République des Fidji présente ses compliments à la Haute Commission des Tuvalu à Suva et a l'honneur de se référer à l'« Accord » signé par le Gouvernement de la République des Fidji et le Gouvernement des Tuvalu à Suva le 17 octobre 2014 sur les frontières maritimes communes des Parties.

Le Ministère a l'honneur de faire savoir qu'à l'issue de consultations entre les représentants des Gouvernements des Fidji, des Tuvalu et de la France, un accord relatif à un point de trijonction entre le Gouvernement des Fidji, le Gouvernement des Tuvalu et le Gouvernement de la France (Wallis-et-Futuna), dont les coordonnées FJ\_TV MB 32 sont indiquées ci-après, a été signé à Suva le 16 septembre 2015.

Ledit point doit être annexé à l'Accord conclu entre le Gouvernement des Fidji et le Gouvernement des Tuvalu. Le Ministère propose dès lors de modifier l'Accord afin d'inclure le point de trijonction convenu ci-après :

Identifiant du point	Latitude (WGS 84)	Longitude (WGS 84)
FJ_TV MB 32	13° 14' 27.28" S	179°32' 05.12" E

Le Ministère fait savoir que si le Gouvernement des Tuvalu accepte cette proposition, l'échange de notes constituera un accord entre les deux parties qui entrera en vigueur à la date de réception de la réponse officielle du Gouvernement de Tuvalu à la présente note verbale.

En conséquence, le Ministère entend déposer l'Accord modifié auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le Ministère saurait gré à la Haute Commission de bien vouloir transmettre la présente note aux autorités compétentes à Funafuti.

Le Ministère des affaires étrangères de la République des Fidji saisit cette occasion pour renouveler à la Haute Commission des Tuvalu les assurances de sa très haute considération.

## II

TUV : 9/20/FJ

Le Ministère de la justice, de la communication et des affaires étrangères du Gouvernement des Tuvalu présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République des Fidji et, en référence à la note no 348/2019 relative à l'Accord entre le Gouvernement des Fidji et le Gouvernement des Tuvalu sur les frontières maritimes (l'« Accord »), signé à Suva le 17 octobre 2014, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement des Tuvalu a accepté la proposition tendant à ce que la modification relative au point de trijonction convenu soit annexée à l'Accord.

Le Ministère a en outre l'honneur de confirmer que la présente note constituera un accord entre le Gouvernement des Fidji et le Gouvernement des Tuvalu en vertu duquel le point de trijonction convenu sera annexé à l'« Accord », et qu'il déposera en bonne et due forme l'Accord modifié auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Le Ministère de la justice, de la communication et des affaires étrangères du Gouvernement des Tuvalu saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République des Fidji l'assurance de sa plus haute considération.

Funafuti, 26 octobre 2020

Ministère des affaires étrangères  
de la République des Fidji

Copie à : Haute-Commission des Tuvalu, Suva